

Québec, le 30 août 2007

Objet : Déduction – membre du clergé
N/Réf. : 07-010424

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** et à notre conversation téléphonique du *****. Vous êtes également prêtre diocésain et vous détenez un mandat et une nomination de l'évêque pour exercer votre fonction d'animateur de pastorale en milieu hospitalier. À cet égard, vous nous avez déjà fait parvenir la description de tâches que nous retrouvons dans les lettres du 30 mai 2007 et du 16 juillet 2007 portant le numéro 07-010221.

Vous désirez vous faire confirmer que vous avez droit à la déduction prévue à l'article 76 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pour l'année d'imposition 2007, et plus particulièrement à la suite de la modification prévue par le Bulletin d'information du ministère des Finances du 20 décembre 2006. Cette modification qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2007 prévoit qu'un particulier n'a droit à la déduction que dans la mesure où il est tenu d'utiliser le lieu principal de sa résidence ou son logement principal qu'il occupe durant l'année selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

L'article 76 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse et qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en a la charge ou s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en vertu de son titre de nomination par cet ordre ou confession, peut déduire un montant déterminé, sommairement, en fonction de la valeur ou du loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe.

- 2 -

Pour donner ouverture à cette déduction, le particulier doit répondre au critère du statut et ainsi se qualifier à titre de membre du clergé, membre d'un ordre religieux ou être ministre régulier d'une confession religieuse. Il doit également répondre au critère de la fonction et ainsi desservir un diocèse, une paroisse ou avoir la charge d'une congrégation, ou encore s'occuper exclusivement et à plein temps du service administratif du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse. Pour déterminer si une personne est un membre du clergé ou un ministre régulier, il nous faut considérer la structure et les pratiques de la confession en cause.

L'Église catholique romaine se caractérise, entre autres, par l'ordination de ses membres au cours d'une cérémonie formelle célébrée par l'Évêque.

Selon l'article 1008 du *Code de droit canonique*, par le sacrement de l'Ordre, les membres sont constitués ministres sacrés et députés pour être pasteur du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Ainsi, la reconnaissance d'un membre de l'Église catholique romaine à titre d'autorité spirituelle repose d'abord sur l'ordination de ce membre au cours d'une cérémonie présidée par un membre supérieur de la hiérarchie ecclésiastique de cette Église. Or, puisque vous avez été ordonné prêtre, vous rencontrez la première condition.

En ce qui concerne le critère de fonction, nous sommes d'avis que l'animateur de pastorale qui effectue les tâches qui sont décrites dans les lettres mentionnées précédemment remplit ce critère.

Enfin, en ce qui a trait à la nouvelle condition introduite par le ministère des Finances relativement à l'utilisation du lieu principal de votre résidence ou de votre logement principal, nous sommes d'avis que dans la mesure où les tâches qui sont mentionnées dans les lettres mentionnées ci-dessus sont effectuées à votre résidence, vous respectez les paramètres de celle-ci. Ainsi, puisque vous respectez les conditions exigées par l'article 76 de la LI selon les faits énumérés dans vos lettres du ***** et du ***** , vous pouvez donc bénéficier de la déduction prévue à cet article.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers